



District du Gers de Football



sur 3

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 27 Février 2020

Procès-verbal N° 18

---

**Président** : André DAVOINE

**Présents** : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Christophe MAILLARD - Jacques WARIN.

---

### DOSSIERS

**DOSSIER N°55 \*MATCH N°21624738\* : E.S. GIMONT 2 / EAUZE F.C. – Championnat D.1 – Journée 12 du 22/02/2020**  
**\*Réserves d'avant match du club d'EAUZE F.C confirmées\***

Réserves d'EAUZE F.C. sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'E.S. GIMONT 2 au motif que :

- Plus de trois joueurs ont participé à plus de dix matchs avec l'équipe supérieure du club ;
- Certains joueurs ont participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas ce présent week-end.

Considérant que ces réserves ont été confirmées par courrier recommandé avec A.R. du 23-02-2020, pour les dire recevables en la forme.

Considérant la feuille de match en rubrique,

Considérant après étude du dossier, et notamment des pièces résultantes des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie :

1- que l'E.S. GIMONT 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique de joueurs ayant participé à plus de dix matchs avec l'équipe supérieure du club qui évolue en Championnat Régional 3 d'Occitanie (R3).

2- qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure du club (match de R3 n° 321470101 du 15-02-2020 E.S. GIMONT 1 / A.S.C. AUREILHAN).

*Par ces motifs*

**La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

**Dit qu'aucune infraction aux dispositions des articles 167.2 et 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de l'E.S. GIMONT 2 et en conséquence,**

**REJETTE les réserves d'EAUZE F.C. comme NON FONDÉES.**

- **Homologue la rencontre suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors**
- **Droit de confirmation : 40€ portés au débit du compte District d'EAUZE F.C. (513431).**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°56 \*MATCH N°22359679\* : Entente RBA F.C. - LE HOUGA 2 / F.C. MIRANDE 3 – Championnat D.3 - Poule Maintien A - Phase 2 – Journée 2 du 22/02/2020.**

**\*Match perdu par Forfait\***

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

Après lecture du courriel en date du 22 février 2020 à 00h08 du F.C. MIRANDE confirmant le forfait pour la rencontre citée en objet.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **Match perdu par forfait au F.C. MIRANDE 3**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'Entente RBA F.C.- LE HOUGA 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

**Amende : 50€** (1<sup>er</sup> forfait seniors) portés au débit du compte District du F.C. MIRANDE (534353)

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°57 \*MATCH N°21971530\* : Entente CASTERA-VIC / A.G.S. 3 – Championnat U15 D.1 - Journée 5 du 22/02/2020.**

**\*Réserves non confirmées de l'Entente CASTERA -VIC**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Réserves de l'Entente CASTERA-VIC portant « sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe A.G.S. 3 au motif d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par l'Entente CASTERA-VIC.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

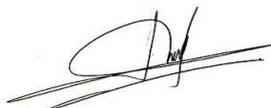
- **RESERVES de l'Entente. CASTERA-VIC : IRRECEVABLES.**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.**

- **Droit de réserves non confirmées : 25€** portés au débit du compte District du **F.C. CASTERA VERDUZAN. (540876)** club support de l'Entente CASTERA-VIC.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN.**



**Le Président**  
**André DAVOINE**

